

**Arrêté préfectoral n° 1122-25-20-012
portant abrogation d'une astreinte administrative
imposée à la société YSCO FRANCE pour son site situé
sur la commune d'Argentan**

Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 08 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux rejets de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 1994 autorisation la Société Cogesal à exploiter une entreprise de fabrication de crèmes glacées sur le territoire de la commune d'Argentan (61200) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 octobre 2005 autorisant la société Cogesal, devenue Frigécrème, à exploiter des tours aéroréfrigérantes sur son site d'Argentan ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 30 octobre 2007 au profit de la société YSCO FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 mai 2010 portant sur les modalités de respect des règles de la directive IPPC ;

Vu le courrier en date du 04 novembre 2013 en provenance du site YSCO FRANCE confirmant le classement du site au titre de la directive IED sous la rubrique 3642-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 mettant en demeure la société YSCO FRANCE de respecter l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 concernant le traitement des boues de sa station d'épuration et le courrier en réponse de l'exploitant, en date du 08 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 24 juillet 2020 suspendant les rejets d'effluents au milieu naturel et imposant un audit de la station interne de traitement des effluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2023 mettant en demeure la société YSCO FRANCE de respecter, les prescriptions prévues au deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 24 juillet 2020 concernant le traitement des effluents ;

Vu les arrêtés des 24 juillet 2020, 15 septembre 2020, 12 mars 2021, 31 janvier 2022 et 20 septembre 2022 du président d'Argentan Intercom autorisant le déversement des effluents vers la station urbaine de Terres d'Argentan conformément à la convention établie avec la société YSCO FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1122-24-20-064 du 30 juillet 2024 rendant la société YSCO FRANCE, en tant qu'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises 53 avenue 2e DB 61200 Argentan, redevable d'une astreinte administrative ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 février 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que les effluents de la station de traitement interne de YSCO FRANCE sont orientés vers la station de traitement urbaine, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 24 juillet 2020 ;

Considérant notamment que des incidents notables sur la station d'épuration interne ont été relevés en mars 2022, septembre 2022, janvier 2023, mai 2023 et ont eu pour conséquence un dépassement des valeurs limites de rejets imposées, notamment en DCO, fixées par l'arrêté du président de d'Argentan Intercom autorisant le déversement vers la station d'épuration collective ;

Considérant que le non respect récurrent des valeurs limites de rejet constitue un manquement caractérisé à l'arrêté de mise en demeure du 02 février 2023 ;

Considérant que la société YSCO FRANCE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 02 février 2023 susvisé de justifier le respect total des valeurs limites imposées par la convention de rejet avec Terres d'Argentan pour une durée de 6 semaines consécutives ;

Considérant que, par arrêté du 30 juillet 2024, la société YSCO FRANCE a été rendue redevable d'une d'une astreinte journalière de 1500 € par jour, à compter de 6 mois après le 01 août 2024, date de notification de l'arrêté, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 02 février 2023 ;

Considérant que il a été constaté lors de l'autosurveillance de la société YSCO FRANCE, le respect total des valeurs limites imposées par la convention de rejet avec Terres d'Argentan pour une durée de 6 semaines consécutives (semaines 39 à 46 de l'année 2024) ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 02 février 2023 sont respectées ;

Considérant qu'en raison du respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 02 février 2023, il convient d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société YSCO FRANCE ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant a respecté le délai de carence de six mois fixés par l'arrêté d'astreinte susnommé, il n'est pas proposé de recouvrement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 1122-24-20-064 du 30 juillet 2024 susvisé rendant la société YSCO FRANCE, en tant qu'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sise 53 avenue 2e DB 61200 Argentan, redevable d'une astreinte administrative est abrogé.

Article 2 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie d'Argentan pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société YSCO FRANCE, sise 53 avenue 2e DB 61200 Argentan.

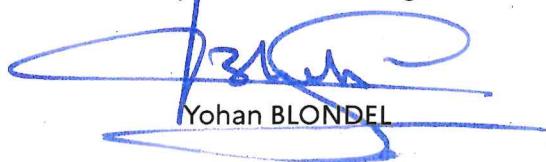
Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie, le maire d'Argentan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Alençon, le

17 MARS 2025

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général



Yohan BLONDEL